

**RESEAU DES FEMMES PASTEURS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST ET DE L'AFRIQUE CENTRALE
DONT LE SIGLE EST « REFEPa – AOC – COOP – CA »**

AU MALI

Siège social : Bamako

Téléphone : 77 55 19 67 / 77247924/74822219

Email : Reseaudesfemmespasteures@gmail.com
[djenebadawlapulaaku@yahoo.fr](mailto:djenabadawlapulaaku@yahoo.fr)

Bureau REFEPa – AOC – COOP – CA : Yirimadio, Bakorobabougou Route de Ségou, non loin du campement kangaba.

Capital social : 5.906.250 f CFA

Acte Uniforme de l'OHADA

RESEAU DES FEMMES PASTEURS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE L'AFRIQUE CENTRALE AU MALI

« REFEPa – AOC - COOP – CA »

Siège social : Bamako

Téléphone : 77 55 19 67/77247924/74822219

Email : djenebqdwlapulaaku@yahoo.fr

Reseaudesfemmespasteures@gmail.com

Bureau REFEPa – AOC – COOP – CA : Yirimadio, Bakorobabougou Route de Ségou, non loin du campement kangaba.

Capital social : 5.906.250 f CFA

Acte Uniforme de l'OHADA

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU RESEAU DES FEMMES PASTEURS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE L'AFRIQUE CENTRALE AU MALI «RE.FE.PA – AOC. COOP – CA»

L'an deux mil vingt-quatre le 14 Novembre à 10h 00mn s'est tenue au siège du Réseau Yirimadio Bakorobabougou en commune VI du district de Bamako, République du Mali, l'assemblée générale constitutive **du Réseau des femmes Pasteurs de l'Afrique de l'ouest et de l'Afrique centrale au Mali** dont le sigle est « **RE.FE.PA. - COOP. CA** ». Elle était placée sous la présidence de **Mme Sidibé Djeneba Bolly présidente des femmes RUGGAABE du Mali.**

Ont pris part à l'assemblée Générale (voir liste de présence).

La liste de présence des membres à l'assemblée générale constitutive :

La liste de présence des membres à l'assemblée générale constitutive :

N°	PRENOMS ET NOM		
1	Mme SIDIBE DJENEBA BOLLY		
2	NTINITE WELETTE HAMAMA	79 011199	
3	DJENEBA BAH	63 59 94 94	
4	MARIAM HAIDARA	99 43 91 22	
5	SALI MAIGA	62 19 25 32	
6	BINTOU DICKO	(00226) 64 48 45 09	
7	AISSATA BARRY	76 13 66 70	
8	COUMBA DIALLO	(00221) 77 043 35 69	
9	AWA DICKO	(00226) 75 62 92 93	
10	KOROTOMOU DIALLO		
11	SITAN SOW		
12	ZEINABOU WELETTE OUMAR		
13	SEIDATATOU TOURE		
14	AISSATA CISSE	95 34 36 84A	
15	FATOUMATA DICKO		
16	MARIAM NIALIBOULY	70 25 01 84	
17	AISSATA TALL		
18	KAM OBI CHARLOTTE	(00226) 70 22 62 30	
19	MME TANDOU NIANLY		
20	KADIATOU GUINDO		

21	SALAMATA TOGO		
22	OUEDRAOGO AISSATOU		
23	OUMOU BOLLY	(00226) 70 30 05 15	
24	BOSSA WELETTE AHMED		
25	FATY ARBY	76 4937 47	
26	KADY BOLLY	66 74 30 08	
27	MAIMOUNA BOLLY	76 58 56 56	
28	ASSATA DICKO	72 33 49 13	
29	AIDA OUEDRAOGO	77 24 79 24	
30	DJENEBA DICKO	75 26 94 40	
31	AMINATA TAMBOUR	76 31 61 24	
32	AISSATA MAIGA	71 41 47 13	
33	AMINATA DIABY		
34	MARIAM DICKO	(00226) 70 39 02 90	
35	DIKOUROU TAMBOURA	76 14 96 56	
36	AISSATA BAFADI DIALLO	73 34 82 01	
37	COUMBA DIALLO		
38	DJENEBA SIDIBA	(00221) 77 539 68 41	
39	HABY GUIRO	(00221) 77 618 16 03	
40	HADJA FATY GARBA	(00227) 89 42 50 65	
41	MME ALKAYA KHALIL ADOUM	(00235) 66 26 62 55	
42	MME KOITA MARIAMA DICKO	(00226) 74 17 83 67	
43	HADJA ADIZA UMMAR	(00233) 55 676 31 19	
44	KADIATOU TIDJANI BARRY	(002267 98 51 689)	
45	SEIDA MERAM	(00235) 62 35 90 46	
46	RAMATA WELETTE AKMOUD	(00226) 75 65 72 00	

47	AISSATA GARBA	(00227) 97 59 49 26	
48	SALIMATA TOGO		
49	BOY MAIGA		
50	OUMOU CISSE		

I- ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour comportait les points suivants :

- Vérification de la présence des membres inscrits ;
- Fixation et Vérification des souscriptions, frais d'adhésion, cotisations et les parts sociales ;
- Présentation des statuts et règlement intérieur pour adoption par l'assemblée générale ;
- Election des membres du conseil d'administration et de la commission de surveillance ;
- Questions diverses.

II- DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE :

Après examen des points inscrits à l'ordre du jour, l'assemblée générale constitutive a arrêté ce qui suit :

- Montant de la Part Sociale : 12.000 FCFA
- Cotisation mensuelle : 6.250 FCFA
- Frais d'adhésions : 50.000 FCFA

1- Adoption des statuts et règlement Intérieur

Après les amendements, à l'unanimité des membres présents et représentés, les statuts et règlement intérieur ont été adoptés.

2- Mise en place des organes de gestion (Conseil d'Administration, Commission de Surveillance)

3- Les organes de gestion :

4- 1)- CONSEIL D'ADMINISTRATION :

N°	Postes	PRENOMS ET NOM	PROFESSIONS	ADRESSES	STRUCTURES/ ORGANISATIONS
1	Présidente	Mme Sidibe Djeneba Bolly	Eleveur Pasteur	77551967	PACD
1ère	Vice-Présidente	Ntinite Welette Hamama	Eleveur Pasteur	91844899	Femmes rurales de Goundam
2ème	Vice-présidente	Hadja Faty Garba	Eleveur Pasteur	00227 89425065	Prolait Niger
3ème	Vice-présidente	Mme Alkaya Khalil Adoum	Eleveur Pasteur	00235 66266255	Centre Alkhiza Tchad
4ème	Vice-présidente	Mme koita Mariame Dicko	Eleveur Pasteur	00226 74178367	Kosam saaye Burkina
6	Vice-présidente	Haby Guiro	Eleveur Pasteur	00221 776181603	Koumpentoum Sénégal
7	Secrétaire Exécutif	Assata Dicko	Eleveur Pasteur	74832219	Dawla pulaaku Mali
8	Secrétaire à l'Organisation	Oumou Bolly	Eleveur Pasteur	69409508	Benkadi Kati
9	Secrétaire à l'Environnement	Aissarou Diallo	Eleveur Pasteur	00225	Dawla pulaaku Cote D'Ivoire
10	Trésorier Général	Ouedraogo Zendpouyire Aida	Eleveur Pasteur	77247924	Dawla pulaaku Mali
11	Secrétaire Chargée des Relations Extérieures	Saida Meram	Eleveur Pasteur	00235 62359046	Al Tafatif N'Djamena
13	Secrétaire Chargées aux Questions Féminines	Hadja Adiza Ummar	Eleveur Pasteur	00233 55763119	Women Small Scale Livestock Breeders. Ghana
14	Secrétaire Chargée de l'éducation des jeunes filles pasteurs	Tidjani Kadiatou BARRY	Eleveur Pasteur		Mauritanie
15	Commissaire aux Conflits	Kadiata BAH	Eleveur Pasteur	00222 36705784	Yiriwere Mopti
16	Secrétaire à la Communication	Djeneba Bah	Eleveur	63599494	Dawla pulaaku Nioro

- BURKINA FASO
- MALI
- NIGER
- SENEGAL
- TCHAD
- GHANA
- COTE D'IVOIRE
- BENIN
- TOGO
- NIGERIA
- CAMEROUN
- MAURITANIE
- GAMBIE

B - 5 SITUATION FINANCIERE :

PRENOMS ET NOM	FRAIS D'ADHESION	COTISATIONS MENSUELLES	COTISATIONS ANNUELLES	MONTANT TOTAL
Mme SIDIBE Djeneba Bolly	50 000	6250	75000	131 25000
Ntinite Welette Hamama	50 000	6250	75000	131 25000
Hadja Faty Garba	50 000	6250	75000	131 25000
Mme Alkaya Khalil Adoum	50 000	6250	75000	131 25000
Mme koita Mariame Dicko	50 000	6250	75000	131 25000
Haby Guiro	50 000	6250	75000	131 25000
Assata Dicko	50 000	6250	75000	131 25000
Oumou Bolly	50 000	6250	75000	131 25000
Aissarou Diallo	50 000	6250	75000	131 25000
Ouedraogo Zendpouyire Aida	50 000	6250	75000	131 25000
Saida Meram	50 000	6250	75000	131 25000
Djeneba Dicko	50 000	6250	75000	131 25000
Hadja Adiza Ummar	50 000	6250	75000	131 25000
Kadiata Bah	50 000	6250	75000	131 25000
Aissata Barry	50 000	6250	75000	131 25000
Djeneba Bah	50 000	6250	75000	131 25000
MARIAM HAIDARA	50 000	6250	75000	131 25000
SALI MAIGA	50 000	6250	75000	131 25000
AISSATA BARRY	50 000	6250	75000	131 25000
MARIAM DIAWARA	50 000	6250	75000	131 25000
MARIAM NIALIBOULY	50 000	6250	75000	131 25000
AISSATA CISSE	50 000	6250	75000	131 25000
FATOUMATA DICKO	50 000	6250	75000	131 25000
AISSATA TALL	50 000	6250	75000	131 25000
KAM OBI CHARLOTTE	50 000	6250	75000	131 25000
MME TANDOU NIANLY	50 000	6250	75000	131 25000
KADIATOU GUINDO	50 000	6250	75000	131 25000
OUEDRAOGO AISSATOU	50 000	6250	75000	131 25000

BOSSA WELETTE AHMED	50 000	6250	75000	131 25000
AMINATA HASSAN TAMBOUR	50 000	6250	75000	131 25000
TAMBOURA DIKOUROU	50 000	6250	75000	131 25000
AISSATA BAFADI DIALLO	50 000	6250	75000	131 25000
MARIAM DICKO	50 000	6250	75000	131 25000
AISSATA TALL	50 000	6250	75000	131 25000
Dicko CISSE	50 000	6250	75000	131 25000
Boy MAIGA	50 000	6250	75000	131 25000
Aissarou DIALLO	50 000	6250	75000	131 25000
BARRY Kadidja Thidiani	50 000	6250	75000	131 25000
Oumou CISSE	50 000	6250	75000	131 25000
Kaga MAIGA	50 000	6250	75000	131 25000
Awa DOLLO	50 000	6250	75000	131 25000
MME TANDOU NIANLY	50 000	6250	75000	131 25000
Ramata Welette AKMOUD	50 000	6250	75000	131 25000
COUMBA DIALLO	50 000	6250	75000	131 25000
Aissata MAIGA	50 000	6250	75000	131 25000
GRAND TOTAL	2 250 000	281 250	3 375000	5 906 250

Arrêté le présent état de souscription à la somme de Cinq Millions neuf cent six mille deux cent cinquante Francs Cfa (5.906.250 FCFA).

Le capital social du Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali « **RE.FE.PA – AOC. COOP – CA** » est de 5.906.250 F CFA.

Le capital du Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali est entièrement souscrit avant la tenue de son assemblée générale constitutive. Les parts sociales représentant en numéraire sont libérées lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

D'autre part l'assemblée générale prévoit la création d'autres organes de gestion dans les zones d'intervention du réseau à savoir :

- Les Antennes Internationales (AI) ;
- Les Antennes Régionales (AR) ;
- Les Antennes Locales (AL) ;

A noter que l'assemblée Générale a fixé le siège social du Réseau à l'adresse suivante :

Les questions Diverses :

Elles ont concerné les points suivants :

- La transparence dans la gestion du réseau ;
- L'esprit de solidarité et d'équipe ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée à 16 heures.

LES INITIATEURS DU RESEAU

Mme SIDIBE DJENEBA BOLLY

Mme FERARI RAMATA AKMOUD

AIDA OUEDRAOGO

MARRAINE

MME DJENEBA SIDIBE

PRESIDENTE D'HONNEUR

LOBORE DICKO

Bamako, le 14 JUIN 2024

La Présidente de Séance

La Secrétaire de Séance

Mme SIDIBE DJENEBA BOLLY

ASSATA DICKO

**RESEAU DES FEMMES PASTEURS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST ET DE L'AFRIQUE CENTRALE AU MALI**

« REFEPa – AOC - COOP – CA »

Siège social : Bamako

Téléphone : 77 55 19 67/77247924/74832219

Email : Reseaudesfemmespasteures@gmail.com
djenbadawlapulaaku@yahoo.fr

Bureau REFEPa – AOC – COOP – CA : Yirimadio, Bakorobabougou Route
de Ségou, non loin du campement kangaba.

Capital social : 5.906.250 f CFA

Acte Uniforme de l'OHADA

La liste de présence des membres à l'assemblée générale constitutive :

N°	PRENOMS ET NOM		
1	Mme SIDIBE DJENEBA BOLLY		
2	NTINITE WELETTE HAMAMA	91 84 48 99	
3	DJENEBA BAH	63 59 94 94	
4	MARIAM HAIDARA	99 43 91 22	
5	SALI MAIGA	62 19 25 32	
6	BINTOU DICKO	(00226) 64 48 45 09	
7	AISSATA BARRY	76 13 66 70	
8	COUMBA DIALLO	(00221) 77 043 35 69	
9	AWA DICKO	(00226) 75 62 92 93	
10			
11	HORSI GAOULO	75 52 86 14	
12	ZEINABOU WELETTE ABOUBAKRIN	97 96 17 23	
13	DJOULDE BARRY	76 35 29 44	
14	AISSATA CISSE	95 34 36 84A	
15	COUMBA SY	76 41 58 50	
16	MARIAM NIALIBOULY	70 25 01 84	
17	AISSATA TALL		

18	KAM OBI CHARLOTTE	(00226) 70 22 62 30	
19	MME TANDOU NIANLY		
20	KADIATOU GUINDO		
21	MARIAME DIAWARA	97 00 54 13	
22	OUEDRAOGO AISSATOU		
23	OUMOU BOLLY	(00226) 70 30 05 15	
24	BOSSA WELETTE AHMED		
25	FATY ARBY	76 4937 47	
26	KADY BOLLY	66 74 30 08	
27	MAIMOUNA BOLLY	76 58 56 56	
28	ASSATA DICKO	72 33 49 13	
29	AIDA OUEDRAOGO	77 24 79 24	
30	DJENEBA DICKO	75 26 94 40	
31	AMINATA TAMBOUR	76 31 61 24	
32	AISSATA MAIGA	71 41 47 13	
33	AMINATA DIABY		
34	MARIAM DICKO	(00226) 70 39 02 90	
35	DIKOUROU TAMBOURA	76 14 96 56	
36	AISSATA BAFADI DIALLO	73 34 82 01	
37	COUMBA DIALLO	(00221) 77 043 35 69	
38	DJENEBA SIDIBE	(00221) 77 539 68 41	
39	HABY GUIRO	(00221) 77 618 16 03	
40	HADJA FATY GARBA	(00227)	
41	MME ALKAYA KHALIL ADOUM	(00235) 66 26 62 55	
42	MME KOITA MARIAMA DICKO	(00226) 74 17 83 67	

43	HADJA ADIZA UMMAR	(00233) 55 676 31 19	
44	KADIATOU TIDJANI BARRY	(002267 98 51 689)	
45	SEIDA MERAM	(00235) 62 35 90 46	
46	RAMATA WELETTE AKMOUD	(00226) 75 65 72 00	
47	BINTOU DIALLO		
48	SALIMATA TOGO		
49	BOY MAIGA		
50	OUMOU CISSE		

LE RESEAU DES FEMMES PASTEURS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE L'AFRIQUE CENTRALE AU MALI DONT LE SIGLE EST

« RE.FE.PA – AOC. COOP – CA »

Siège social : Bamako

Téléphone : 77551967/77247924/74832219

**Email : Reseaudespasteurs0125@gmail.com
djenebqdawlapulaaku@yahoo.fr**

Capital social : 5.906.250 f CFA

Acte Uniforme de l'OHADA

a- CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	Postes	PRENOMS ET NOM	PROFESSIONS	ADRESSES	STRUCTURES/ ORGANISATIONS
1	Présidente	Mme Sidibe Djeneba Bolly	Eleveur Pasteur	77551967	PACD
1ère	Vice-Présidente	Ntinite Welette Hamama	Eleveur Pasteur	91844899	Femmes rurales de Goundam
2ème	Vice-présidente	Hadja Faty Garba	Eleveur Pasteur	00227 89425065	Prolait Niger
3ème	Vice-présidente	Mme Alkaya Khalil Adoum	Eleveur Pasteur	00235 66266255	Centre Alkhiza Tchad
4ème	Vice-présidente	Mme koita Mariame Dicko	Eleveur Pasteur	00226 74178367	Kosam saaye Burkina
6	Vice-présidente	Haby Guiro	Eleveur Pasteur	00221 776181603	Koumpentoum Sénégal

7	Secrétaire Exécutif	Assata Dicko	Eleveur Pasteur	74832219	Dawla pulaaku Mali
8	Secrétaire à l'Organisation	Oumou Bolly	Eleveur Pasteur	69409508	Benkadi Kati
9	Secrétaire à l'Environnement	Aissarou Diallo	Eleveur Pasteur	00225	Dawla pulaaku Cote D'Ivoire
10	Trésorier Général	Ouedraogo Zendpouyire Aida	Eleveur Pasteur	77247924	Dawla pulaaku Mali
11	Secrétaire Chargée des Relations Extérieures	Saida Meram	Eleveur Pasteur	00235 62359046	Al Tafatif N'Djamena
12	Trésorière Adjointe	Djeneba Dicko	Eleveur Pasteur	74150034	PACD
13	Secrétaire Chargées aux Questions Féminines	Hadja Adiza Ummar	Eleveur Pasteur	00233 55763119	Women Small Scale Livestock Breeders. Ghana
14	Secrétaire Chargée de l'éducation des jeunes filles pasteurs	Tidjani Kadiatou BARRY	Eleveur Pasteur		ANOPE Benin
15	Commissaire aux Conflits	Kadiata Bah	Eleveur Pasteur	00222 36705784	Mauritanie
16	Secrétaire à la Communication	Djeneba Bah	Eleveur	63599494	Dawla pulaaku Nioro

**LE RESEAU DES FEMMES PASTEURS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE
L'AFRIQUE CENTRALE AU MALI DONT LE SIGLE EST**

« RE.FE.PA – AOC. COOP – CA »

Siège social : Bamako

Téléphone : 77551967/77247924/74832219

Email: djenabadawlapu@yahoo.fr

Reseaudespasteurs0125@gmail.com

**Bureau RPPS : Dar-Salam, Route de Koulouba, Cour Direction nationale des
Productions et Industries Animales.**

Capital social : 5.906.250 f CFA

Acte Uniforme de l'OHADA

STATUTS

Préambule :

Les éleveurs pasteurs et les agro-pasteurs du sahel ont toujours vécu dans une liberté de vision et de partage propre à eux. Ainsi, les puissants et les faibles cohabitaient sans problème majeurs. L'abondance des pâturages aidant la cohésion sociale existait. Depuis l'avènement de la grande sécheresse des années 1973 dans la zone Sahélo-Saharienne, la zone est soumise à un processus de dégradation continue. A cela sont venues s'ajouter une rébellion à répétition.

Les populations de cette zone appartiennent à différentes communautés dont l'élevage constitue l'activité socio-économique essentielle autour de laquelle gravitent les productions agricoles, artisanales et commerciales.

Zone d'élevage par excellence, avec un nombre important de cheptel, les éleveurs pasteurs n'arrivent pas cependant à tirer profit des potentialités de la sous-région en raison de certaines contraintes d'ordre climatique, démographique et institutionnel au nombre desquelles on peut citer :

- Le taux élevé d'analphabétisme des populations pastorales ;
- L'insuffisance de formation et d'information des éleveurs ;
- La difficulté de reconnaître la mobilité des animaux et des pasteurs ;
- La faiblesse des capacités d'organisation des éleveurs qui ne peuvent constituer efficacement des groupes de plaidoyer pour défendre leurs intérêts au niveau national et sous régional ;
- La faible participation des Etats et leurs partenaires à l'organisation et à la promotion des groupements d'éleveurs ;
- La faiblesse des investissements pour le développement du secteur de l'élevage, mise en valeur du foncier, infrastructure de base, industries, organisations, formation et information ;
- L'enclavement de certaines zones d'élevage et insuffisance de communication entre les organisations à l'intérieur des Etats et dans la sous-région ;
- Les insuffisances dans l'organisation des filières de commercialisation du bétail, de transformation, de conservation et de commercialisation des produits animaliers ;
- Les difficultés d'accès aux services de base (intrants zoo-vétérinaires, éducation, santé etc....) ;
- La non application de certains engagements inter-états en matière de circulation de personnes et du bétail ;
- Les limites des organisations des éleveurs à répondre efficacement aux attentes des éleveurs en matière de résolution des problèmes liés aux transhumances transfrontalières ;

- L'insécurité liée aux différents conflits qui affectent essentiellement la zone sahélo sahélienne constitue un frein non négligeable au développement du secteur pastoral en général ;

Toutes ces contraintes conjuguées ont des effets désastreux sur les conditions de vie des éleveurs à savoir : la paupérisation extrême, les conflits sanglants liés à l'exploitation des ressources naturelles et à la migration.

C'est dans ce contexte particulièrement difficile pour les petits producteurs que les organisations faitières : le Réseau des Femmes Pasteurs (Ruggaabe) du Mali du Burkina Faso du Niger ; l'Union Régionale des Femmes Eleveurs de Gao, l'Union des Femmes Eleveurs de Tombouctou, la Coordination des Sociétés Yirweré-dabaji des Femmes Eleveurs de Mopti, l'Association des Femmes Eleveurs de Kelinacharea de Tombouctou, l'Union Locale des Actrices de la Filière Lait et Viande d'Ansongo, l'Organisation des Femmes éleveurs de Sélingué, l'Union locale de la filière Bétail-Viande de Bourem et plusieurs organisations d'éleveurs des Femmes pasteurs de la sous-région d'Afrique de l'Ouest représentées par les organisations suivantes : Zone Aride Mauritanie, Femmes Eleveurs au Sénégal, Réseau des Femmes Eleveurs Pasteurs du Niger, Association Talawitte du Burkina Faso, la CONFENET du Tchad, ont initié des réflexions, des voyages d'études et des rencontres sous régionales traitant des thèmes d'intérêt commun en vue de similitude de leurs visions, objectifs et expériences. Ces organisations ont dans un premier temps, mis en place un cadre de partenariat pour mieux partager les expériences avec l'appui des Etats et des partenaires au développement.

Ce partenariat de toutes ces organisations a évolué sous une forme d'intégration des programmes avec les résultats positifs. Aussi, ont – elles convenu de créer le Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali pour mieux cibler les préoccupations communes au niveau local, national et sous régional et permettre une synergie d'actions en intégrant d'autres organisations faitières au niveau national et sous régional.

Le Réseau ci-dessus dénommée : Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali « RE.FE.PA. AOC – COOP.CA » régit par les présents statuts est un groupement autonome de personnes ou organisations volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et ou le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs régis par les présents statuts, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle pour le bien-être économique et social de ses membres, créée conformément à l'acte uniforme de l'OHADA (l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires) sur les sociétés coopératives adopté le 15 Décembre 2010 à Lomé en république du Togo.

Chap.1 : Constitution-Objet-Ressort territorial- Durée de vie- principes coopératifs-Lien commun-Initiateurs

Article 1. Constitution et dénomination. En date du 14 JUIN 2024

Entre les Organisations des Femmes Eleveurs Pasteurs (Ruggaabe) du Mali membres et celles qui adhèrent par la suite, il est créé une Fédération Nationale avec Conseil d'Administration du Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali « RE. FE.PA – AOC. COOP. CA » régis par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA adopté le 15 décembre 2010 à Lomé. Son siège social est fixé à Faladié Rue : 800 Porte : 57 ; en Commune VI du District de Bamako en République du Mali.

Article 2. Objet et ressort territorial

Le Réseau des Femmes Pasteurs de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique Centrale au Mali

« RE. FE.PA – AOC– COOP. CA » a pour objet de :

- Intégrer les Femmes Pasteurs dans le processus d’élaboration des politiques nationales et sous régionales de développement de l’élevage ;
- Contribuer à sécuriser l’élevage au Mali, en Afrique de l’Ouest et du Centre sur le plan économique, politique, commercial et environnemental ;
- Renforcer les capacités des organisations pastorales pour la défense des intérêts des pasteurs au Mali, en Afrique de l’Ouest et du Centre ;
- Promouvoir l’inclusion sociale et le genre ;
- Renforcer l’ancrage du réseau au niveau régional et sous régional ;
- Défendre l’effectivité des droits des Femmes éleveurs, des Femmes pasteurs et des agro-pasteurs ;
- Coordonner les activités des sociétés coopératives et des unions de sociétés coopératives membres du Réseau ;
- Renforcer la solidarité et l’entraide entre toutes les sociétés coopératives et unions membres du Réseau ;
- Favoriser et contribuer à la promotion des sociétés coopératives et unions membres du Réseau ;
- Promouvoir le partenariat pour financer les sociétés coopératives et unions membres du Réseau ;
- Equiper les sociétés coopératives et unions membres du Réseau ;
- Développer l’esprit des membres du Réseau ;
- Contribuer à l’amélioration de la vie des populations pastorales particulièrement les femmes et leurs familles ;
- Participer aux activités pour le Développement de l’Elevage Pastoral en améliorant la condition de vie des animaux ;
- Promouvoir et renforcer les activités qui contribuent à l’amélioration de la santé animale ;
- Porte-parole des femmes Pasteurs au niveau des Gouvernements des Etats des Agences et des Organisations Internationales ;
- Protéger et défendre les Droits et les Intérêts de ses Membres ;
- Contribuer au Développement économie et socio culturel des membres ;
- Participer à des foires nationales et internationale.

Article 3. Durée

La durée de vie du Réseau « R E. FE.PA. – AOC .COOP. CA » est de 99 ans à compter de sa date de création.

Le Réseau n’est pas dissous lorsqu’un sociétaire démissionne. Il poursuit ses activités de plein droit avec les autres membres.

Article 4. Siègne social

Le siège social est fixé à Bamako, en commune VI du District de Bamako en République du Mali. Il peut être déplacé à tout autre endroit de son ressort territorial sur décision de l’Assemblée Générale.

Article 5. Exercice social

Le Réseau des Femmes Pasteurs de l’Afrique de l’ouest et de l’Afrique Centrale au Mali « RE.FE.PA. –AOC. COOP. CA » respecte les dispositions de l’article 23 du présent statut.

. Adhésion à la coopérative (Art.16)

1) Les Article 9 droits d'adhésion à la Fédération sont fixés à trente mille francs CFA 50 000 francs CFA par organisation membre.

2)- L'adhésion d'une organisation / union à la Fédération entraîne l'obligation de se soumettre aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur qui en découlent ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration, de la commission de surveillance et de l'Assemblée Générale.

Article 10. Registre des membres (Art.9)

Il est tenu au siège de la Fédération un registre des adhésions sur lequel les membres sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion avec précision des parts souscrites et libérées.

Tout membre peut exiger que lui soit donné au siège de la fédération, une copie certifiée des statuts à sa charge.

Article 11. Obligations de prestations de services après formation

Tout membre qui bénéficie d'une formation ou d'un stage à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national est lié au Réseau par un engagement qu'il est tenu de respecter sous peine de dommage-intérêt fixée dans les clauses de cet engagement. Les dispositions de celui-ci sont définies par le règlement intérieur.

Article 12. Le membre qui cesse de faire partie du Réseau (démission ou exclusion) reste tenu envers le Réseau ou les tiers de toutes les obligations existantes durant les trois (3) années ayant précédé son retrait.

Article 13. Retrait du membre (Art.11)

- 1) Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration, aucun membre ne peut se retirer du Réseau sans en aviser au préalable le Conseil d'Administration.
- 2) Le Conseil d'Administration doit être prévenu soixante (60) jours à l'avance et le membre sera démis de toutes ses responsabilités au sein du Réseau.
- 3) L'accord de retrait est donné au membre par le Conseil d'Administration après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 4) Le membre qui se retire ne peut ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal du Réseau.

Article 14. Démission

En cas de démission d'un membre/organisation, celui-ci n'a droit qu'au remboursement de ses parts sociales, ainsi que de ses ristournes éventuellement avec déduction de sa contribution proportionnellement aux pertes subies et se rapportant aux trois (3) derniers exercices durant lesquels il était membre.

Il devient un simple créancier du réseau n'ayant sous aucun prétexte le droit de s'immiscer dans les affaires de celle-ci.

En cas de départ d'un membre pour cause quelconque (dissolution, démission ou exclusion) et lorsque les trois (3) exercices précédant son départ ne sont pas déficitaires, le remboursement de ses parts sociales s'étale sur les deux ans suivant son départ, en tout cas avant quatre (4) ans.

Le Réseau se réserve le droit de rembourser les parts sociales du membre sorti par anticipation.

Article 15. Exclusion (Art. 13 et 14)

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les conditions d'exclusion sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 16. Suspension

La suspension d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration qui la lui notifie par écrit. Toutefois, le Conseil d'Administration doit en informer la prochaine Assemblée Générale.

Article 17. Mauvaise prestation d'un membre

Tout membre qui fait preuve d'un manque d'esprit fédératif ou qui offre de mauvaise prestation de services, sera sanctionné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Réseau précise les types de sanctions applicables aux membres ayant fait preuve de manquement à l'esprit fédératif ou de carence professionnelle.

Chapitre III : CAPITAL SOCIAL (Art. 52 à 58)

Article 18. Capital social

1)-Le capital social du Réseau est variable.

2)- Il est constitué de parts nominatives et indivisibles libérées par chacun des membres du Réseau.

3)- le capital social du Réseau est susceptible d'augmentation par suite d'admission de nouveaux membres ou de libération de parts nouvelles, de diminution par exclusion et démission de membres.

Est interdite toute libération de part sociale par incorporation des réserves.

Une partie du capital social peut être libérée par des apports en nature à l'adhésion. Chacun des apports est évalué par des experts compétents ou les représentants de la structure faîtière. Le coût des prestations des prestataires est à la charge de l'apporteur.

4)- Le montant au-dessous duquel le capital social ne saurait être réduit par la reprise des apports des membres sortant est fixé à la moitié du capital à la date de l'évènement.

Article 19. Montant du capital social initial

Le capital social de la coopérative est fixé à la somme de Cinq Millions Trente Un Mille franc CFA (5.031.000) francs CFA et est divisée en droit d'adhésion de 50.000FCFA. La cotisation mensuelle est fixée à six mille deux cent cinquante Francs CFA (6250 Fcfa) par mois.

Article 20. Valeur de la part sociale

1)- La valeur de la part sociale est fixée à douze milles (12.000) francs CFA. Chaque membre peut, souscrire et libérer plusieurs parts sociales, mais au plus à cinq parts à la fin des six premiers mois de son adhésion.

2)- Le total des parts sociales de chaque membre ne peut dépasser le cinquième (1/5) des parts sociales réunies de tous les membres de la Fédération.

3)- Tout adhérent au Réseau « RE.FE.PA – AOC. COOP. CA » est tenu de libérer au moins une part sociale à son adhésion. Le reste du montant souscrit doit être libéré dans un délai ne devant pas excéder Six mois après son adhésion à la fédération.

Le montant des parts est payable en espèce conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts

4)- les membres sont solidairement responsables des dettes et engagements de leur Réseau pour une valeur au plus égale à cinq (5) fois le montant des parts sociales libérées.

5)- le remboursement de parts constatant la sortie d'un membre ne peut s'effectuer que pour leur valeur nominale sur décision de l'Assemblée Générale qui chargera le Conseil d'Administration pour la réalisation.

6)- Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est fixé annuellement par l'Administration si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice. Ce taux de rémunération des parts sociales ne peut excéder six pour cent (6%).

Chapitre IV. ASSEMBLEE GENERALE (Art. 231 à 256)

Article 21. Pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres du Réseau. Elle constitue l'organe souverain de délibération et de décision. Ses décisions s'imposent à tous les membres même les absents et les dissidents.

Article 22. Fréquence des AG

1)- L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration :

2)- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au siège du Réseau

« RE.FE.PA – AOC. COOP. CA. » est convoqué quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus tard avant la date de la réunion.

3)- Tout membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale sans considération du nombre de parts sociales détenues.

4)- Les institutions partenaires (collectivités territoriales, services techniques, partenaires financiers) invités à la réunion participent aux assises de l'Assemblée Générale à titre d'observateur.

Article 23. Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée, après lecture du rapport moral et financier du Conseil d'Administration et les rapports de la Commission de Surveillance ou du Commissariat aux Comptes, de :

- Examiner, approuver ou certifier les comptes
- Donner ou refuser le quitus aux administrateurs
- Approuver les modalités de répartition des excédents
- Procéder à l'élection des administrateurs, des membres de la Commission de Surveillance ainsi qu'à la nomination du Commissaire aux Comptes
- Constater la variation du capital social et autoriser le cas échéant l'émission de nouvelles parts sociales
- Admettre les nouveaux membres

- Délibérer sur toute autre question.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si elles ne sont pas précédées de la lecture des rapports de la Commission de Surveillance ou du Commissaire aux comptes.

Article 24. Convocation et compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur demande écrite des deux tiers (2/3) au moins des membres du Réseau.

Elle a les pouvoirs pour délibérer sur :

- Les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- La transformation, la dissolution, la scission, la fusion du Réseau ou la prorogation de sa durée d'existence ;
- Le transfert du siège du Réseau ;
- Toutes autres questions qui sont également de sa compétence.

Article 25. Présidence de l'Assemblée Générale

1)- l'Assemblée Générale est présidée par la Présidente du Conseil d'Administration et en son absence par son Vice-président.

2)- Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux fédérateurs membres de l'Assemblée Générale, désignés en plénière par celle-ci et choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Article 26. Quorum pour les délibérations de l'AG

1)-Le quorum nécessaire pour permettre à l'Assemblée Générale de délibérer est la moitié des membres du Réseau pour ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire et les deux tiers (2/3) pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2)- Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut délibérer valablement faute de quorum nécessaire, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première dans un délai de 15 jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

3)- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire et à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents ou représentés s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1)- Le Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali « RE.FE.PA. – AOC. COOP. CA » est administré par un Conseil d'Administration qui assure la mise en œuvre de la politique définie par l'Assemblée Générale et veille au fonctionnement de l'entreprise. Il est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les délégués présents. Ils doivent :

- Être ressortissant d'un pays de l'OHADA
- Jouir de leurs droits civils
- N'avoir subi aucune condamnation de nature pénale

- Avoir une maturité d'esprit et un sens de responsabilité
- Ne pas participer directement ou indirectement, d'une manière permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle du Réseau.

Article 28. Mandat des Administrateurs

- 1)- les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de Cinq (05) ans renouvelables au 1/3 chaque année. Le mandat est individuel.
- 2)- Les membres sortants sont rééligibles.
- 3)- L'élection des administrateurs doit avoir lieu au scrutin secret. Ils ne peuvent être révoqués de leur mandat que par vote de l'Assemblée Générale qui procède à leur remplacement.
- 4)- En cas de vacance par décès, démission ou par toutes autres causes de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale se réunit extraordinairement dans les trente (30) jours qui suivent cette vacance et procède au renouvellement de l'organe en tenant compte des postes vacants.

Article 29. Attributions des membres du Conseil d'Administration (Art. 308 à 314)

- 1)- le nombre des administrateurs varie entre 05 et 15 en fonction du nombre des délégués.
- 2)- Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs pour :
 - Définir le quota de délégués des associations et réseaux à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire (AGO/AGE) ;
 - Appliquer et faire appliquer la politique générale du Réseau, les statuts et le règlement intérieur, les orientations de l'Assemblée Générale du réseau « RE.FE.PA. –AOC. COOP. CA » ainsi que ses propres décisions ;
 - Soumettre le programme d'activités et le budget du Réseau à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
 - Soumettre les rapports d'activités et les comptes annuels du Réseau à l'AG ;
 - Nommer, selon les nécessités de service et pour un mandat précis, une Directrice Exécutif ou une Gérante à qui il délègue certains de ses pouvoirs
 - Représenter le Réseau à l'extérieur, notamment en justice, devant les partenaires techniques et financiers intérieurs et extérieurs du Réseau, l'Etat et autres partenaires ;
 - Autoriser des emprunts, constituer des hypothèques ou donner en nantissement des fonds de commerce dont il rend compte à l'AG du Réseau ;
 - Œuvrer en général au bon fonctionnement du Réseau notamment la circulation de l'information, la formation, l'offre de services de qualité aux membres ;
 - Faire faire un audit des comptes du Réseau annuellement ;
 - Entreprendre toutes autres activités entrant dans les objectifs du Réseau

Article 30. Responsabilités des administrateurs

- 1)- Les administrateurs sont responsables dans les conditions de droit commun individuellement ou solidairement suivant les cas, envers le Réseau et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur fonction.

2)- Toute convention directe, indirecte ou par personne interposée entre le Réseau et l'un des administrateurs, doit être soumise à l'autorité préalable du CA.

3)- Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du Réseau de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements par les tiers.

Article 31. Composition du Conseil d'Administration

1)- CONSEIL D'ADMINISTRATION :

N°	Postes	PRENOMS ET NOM	PROFESSIONS	ADRESSES	STRUCTURES/ ORGANISATIONS
1	Présidente	MME SIDIBE DJENEBA BOLLY	Eleveur Pasteur	77551967	PACD
1ère	Vice-Présidente	NTINITE WELETTE HAMAMA	Eleveur Pasteur	91844899	Femmes rurales de Goundam
2ème	Vice-présidente	HADJA FATY GARBA	Eleveur Pasteur	00227 89425065	Prolait Niger
3ème	Vice-présidente	MME ALKAYA KHALIL ADOUM	Eleveur Pasteur	00235 66266255	Centre Alkhiza Tchad
4ème	Vice-présidente	MME KOITA MARIAME DICKO	Eleveur Pasteur	00226 74178367	Kosam saaye Burkina
6	Vice-présidente	HABY GUIRO	Eleveur Pasteur	00221 776181603	Koumpentoum Sénégal
7	Secrétaire Exécutif	ASSATA DICKO	Eleveur Pasteur	74832219	Dawla pulaaku Mali
8	Secrétaire à l'Organisation	OUMOU BOLLY	Eleveur Pasteur	69409508	Benkadi Kati
9	Secrétaire à l'Environnement	AISSAROU DIALLO	Eleveur Pasteur	00225	Dawla pulaaku Cote D'Ivoire
10	Trésorier Général	OUEDRAOGO ZENDPOUYIRE AIDA	Eleveur Pasteur	77247924	Dawla pulaaku Mali
11	Trésorière Générale Adjoint	HADJA ADIZA UMMAR	Pasteur Eleveur	00233 55763119	Women Small Scale Livestock Breeders. Ghana
12	Secrétaire Chargée des Relations Extérieures	SAIDA MERAM	Eleveur Pasteur	00235 62359046	Al Tafatif N'Djamena
13	Secrétaire Chargée de l'éducation des jeunes filles pasteurs et Formation	TIDJANI KADIATOU BAH	Eleveur Pasteur	00229 67985168	UCOPER Benin
14	Commissaire aux Conflits	KADIATA BAH	Eleveur Pasteur	00222 36705784	Réseau des femmes pasteurs Mauritanie
15	Secrétaire à la Communication	DJENEBA BAH	Eleveur	63599494	Dawla pulaaku Nioro

Une Présidente

1ere vice-présidente

2eme vice-présidente

3eme vice-présidente

4eme vice-présidente

5eme vice-présidente

- Une Secrétaire Exécutif

- Une Trésorier générale

- Une Secrétaire à l'Organisation

Une Secrétaire à l'Organisation

- Une Secrétaire à la Communication

- Deux Secrétaires à l'Environnement

- Une Secrétaire aux Conflits

- Une Secrétaire Chargé aux Questions Féminines et à la formation

- Une Secrétaire Chargé aux Jeunes

- 1) En fonction du développement du Réseau et de l'augmentation du sociétariat, l'Assemblée Générale peut revoir cette composition mais qui ne doit pas dépasser douze membres.
- 2) Le Conseil d'Administration se réunit au siège social du Réseau ou tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt du Réseau l'exige et, au moins une fois par trimestre sur convocation de sa Présidente.
- 3) Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers (1/3) de ses membres en fait la demande.
- 4) Le CA doit pour délibérer valablement, réunir au moins les deux tiers (2/3) de ses membres en fonction. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du CA (6).
- 5) Les délibérations du CA sont consignées dans des procès-verbaux portés sur le registre spécial coté et paraphé par le Président en fonction lors de l'ouverture du registre. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents à la séance concernée.

Article 32. Rôle de la Présidente du CA

1)- Le CA est présidé par sa Présidente qui est en même temps celui du Réseau

2)- La Présidente du CA :

* représente le Réseau dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques conformément aux décisions prises par le CA. Il a notamment pour qualité d'ester en justice comme défenseur au nom du Réseau et comme demandeur avec l'autorisation du CA ;

* convoque et préside les AG et les CA.

3)- La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les dépenses encourues par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction autorisée ou commanditée par le CA peuvent leur être remboursées.

4)- Le CA confère des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut en outre pour un ou plusieurs objets déterminés conférer des mandats spéciaux à des membres non élus ou à des tiers. Ces délégations ne peuvent constituer en aucun cas une aliénation des pouvoirs du CA.

CHAPITRE VI : DIRECTION EXECUTIVE /GERANCE (Art.32 à 333)

Article 33. Recrutement de Directrice ou Gérante

1)- Le CA recrute conformément aux procédures en vigueur dans le pays, une Directrice ou une Gérante chargée des affaires courantes du Réseau. Le recrutement de la Directrice ou Gérante donne lieu à un contrat entre le CA et la Directrice ou Gérante recruté sur la base d'une sélection.

2)- La Directrice ou la Gérante du Réseau ne doit avoir aucun engagement avec un autre employeur notamment avec l'Etat.

3)- Il doit avoir le profil suivant :

- Avoir des expériences confirmées en gestion des entreprises ;
- Avoir des aptitudes en management des entreprises de groupe notamment organisations, coopérative et Réseau ;
- Avoir des expériences de marketing et de relations publiques
- Avoir des aptitudes en matière de communication et de négociation
- Avoir des compétences en matière de gestion financière des entreprises.

4)- La Directrice ou Gérante du Réseau au même titre que les autres responsables recrutés ont des responsabilités précises dont l'évaluation périodique conditionne le renouvellement du contrat de travail. Des obligations de résultats sont faites au Directrice ou Gérante avec ses collaborateurs. Pour ce faire, l'équipe de direction du Réseau a la marge de manœuvre nécessaire pour atteindre les objectifs du Réseau.

Un manuel de procédures administratives et de gestion des ressources humaines et de gestion comptables et financière est élaboré pour définir les éléments de contenu du cahier de charges de la directrice ou Gérante et de ses collaborateurs.

Article 34. Mandat de la Directrice ou Gérante du Réseau

1)- La Directrice ou Gérante reçoit mandat du CA du Réseaux et exerce sous son autorité.

2)- Nul ne peut être Directrice ou Gérante du Réseau « **RE.FE.PA – AOC. COOP. CA** » s'il participe directement ou indirectement, d'une façon régulière ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle du Réseau ;

- S'il fait l'objet de condamnation lui interdisant ou lui imposant la déchéance de ses droits à gérer une société.

3)- Les conditions de travail, avantages, droits et devoirs liés au poste de la Directrice ou Gérante ainsi que les missions du poste sont régis par le contrat.

4)- La Directrice ou Gérante est autorisé par le CA à participer au recrutement du reste du personnel nécessaire à l'accomplissement de la mission du Réseau. Toutefois, tout recrutement de personnel est entériné par le CA.

5)- Tout le personnel relève de l'autorité du Directrice ou Gérante qui assure la coordination de tous les services du Réseau.

6)- Les modalités de recrutement, de motivation, d'évaluation des compétences, de sanction, de révocation de la Directrice Exécutif ainsi que des autres membres du personnel du Réseau sont régies par la CONVENTION COLLECTIVE applicable au personnel du Réseau.

CHAPITRE VII. CONSEIL/COMMISSION DE SURVEILLANCE (Art. 257 à 263/Art. 334 à 341)

Article 35. Moyens de contrôle interne du Réseau

1)- L'Assemblée Générale élit en son sein une Commission de Surveillance de trois (03) à cinq (05) membres dont une Présidente, une rapporteuse et une Secrétaire pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables au tiers chaque année. Les conditions d'éligibilité et de renouvellement du mandat de la CS sont celles prévues pour les membres du CA.

La Commission de Surveillance est l'organe de contrôle permanent et de sauvegarde des intérêts du Réseau.

2)- Les attributions de la Commission de Surveillance sont les suivantes :

- Procéder régulièrement au contrôle de l'état des finances, des biens et des documents comptables du Réseau ;
- Intervenir pour gérer les conflits entre les membres et les administrateurs
- Proposer au Conseil d'Administration des améliorations susceptibles d'accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise
- Veiller à l'application rigoureuse des textes législatifs, réglementaires et statutaires régissant le Réseau.

La Commission de Surveillance doit présenter un rapport de ses activités en Assemblée Générale Ordinaire.

3)- A la fin de chaque exercice et quarante (40) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, la Commission de Surveillance reçoit du Conseil d'Administration son rapport d'activité ainsi que les états financiers du Réseau en vue de leur contrôle et vérification.

4)- Les membres de la CS ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions. Toutefois, les frais encourus par eux dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés.

5)- Le CA et la Directrice ou Gérante sont tenus de faciliter à la CS l'accomplissement de sa mission.

6)- La Commission de Surveillance se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt du Réseau.

Article 36. Commissaire aux comptes (CC)

1)- La gestion du Réseau « **RE.FE.PA. – AOC. COOP. CA** » doit faire l'objet d'un contrôle externe exercé par un commissaire aux comptes assermenté.

Le commissaire aux comptes vérifie les livres, la caisse, contrôle la régularité, la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du réseau dans le rapport de la C S.

2)- La désignation De la Commissaire aux comptes est du ressort de l'AG sur proposition du CA pour un mandat de Cinq (05) ans exercices renouvelables.

3)- Le CA rend compte à l'AG de l'exercice du mandat qu'elle lui a confié et ou sont signalées les irrégularités et inexactitudes par lui observées dans l'exercice de sa mission.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 37. Ressources du Réseau

1)- Les ressources du Réseau « **RE.FE.PA – AOC. COOP. CA** » sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les parts sociales souscrites et libérées par les membres ;
- Les réserves créées par prélèvement sur les excédents des exercices ;
- Les dons, legs, et autres contributions des organisations ;
- Les subventions ;
- Les éventuelles cotisations des membres ;
- Les recettes provenant des activités du Réseau ;
- Les emprunts.

2)- Les fonds du « **RE.FE.PA – AOC. COOP. CA** » sont déposés dans des comptes bancaires au nom du Réseau.

Pour chaque compte, le CA désigne les signataires.

Pour toute opération de retrait sur les comptes, deux (2) signatures conjointes sont requises.

Article 38. Exercice Comptable

1)- L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2)- Le Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali « **RE.FE.PA – AOC. COOP. CA** » tient une comptabilité qui fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan selon les prescriptions du plan comptable en vigueur dans le pays et ceci conformément à sa nature du Réseau.

3)- A la fin de chaque exercice, le CA établit ou fait établir un inventaire, un compte d'exploitation général, compte des pertes et profits et un bilan qui doit être mis à la disposition et de la CC quarante (40) jours au moins avant la tenue de l'AG.

Article 39. Informations financières

Les différents documents comptables et extracomptables, le rapport du CA et ceux de la CS et sont tenus à la disposition des membres pour prendre part à l'A.G et au siège du réseau au moins quinze (15) jours avant la date de l'A.G.

Article 40. Affectation du résultat de l'exercice

1)- Lorsque l'année dégage des excédents nets d'exploitation, ils sont affectés comme suit :

- 15% à un fonds de réserve légale.
- 5% à un fonds d'éducation des membres.
- 35% aux réserves facultatives afin de garantir les investissements, les actions sociales et pour faire face à toute éventualité. En aucun cas, les réserves ne peuvent être partagées entre les membres.
- 50 % au paiement des intérêts aux parts sociales libérées et des ristournes à attribuer à tous les membres du Réseau par rapport aux prestations qui tiennent compte du volume des activités réalisées avec le Réseau.

2)- Au cas où le bilan révélerait un déficit, le montant de ces déficits peut être prélevé par simple décision du CA sur les provisions spécialement constituées à cet effet ou sur des cas échéant sur des fonds de réserves ordinaires ou imputées aux gestionnaires ou membres si cette défaillance des membres dans leur prise de décision.

Le Conseil d'Administration doit dans ce cas, présenter à l'Assemblée Générale dans un rapport toute proposition jugée pertinente pour le redressement financier du Réseau.

CHAPITRE X : TRANSFORMATION, FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 41. Transformation

Article 42. Fusion-Scission (Art. 264)

1)- La fusion ou la scission ne peuvent intervenir qu'entre des sociétés de même nature.

2)- Les modalités de fusion ou de scission sont arrêtées par une convention signée avec la ou les autres du Réseau concernées. Cependant, l'opération de fusion ou de scission doit demander plus d'engagements aux membres, ceux-ci doivent décider à l'unanimité desdites modalités.

3)- La fusion ou la scission prend effet :

- En cas de création d'un Réseau nouvel, à la date de l'immatriculation au Registre des sociétés coopératives de la nouvelle société/Réseau créée. Cette société/Réseau étant constituée suivant les règles propres à la forme de sociétés coopératives/Réseau adoptée.
- Dans les autres cas, à la date de la dernière AG ayant approuvé l'opération, sauf si la convention prévue envisage une autre date d'effet.

Article 43. Dissolution (Art. 177 à 181/ 265 et 266/369 et 370)

- 1)- Dissolution du Réseau peut être volontaire ou prononcée sur décision judiciaire.
- 2)- La dissolution volontaire intervient par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres dans les cas suivants :
 - A l'échéance de la durée contractuelle initiale sauf prorogation ;
 - Cessation de toute activité principale ;
 - A l'annulation du contrat de société ;
 - Diminution persistante des $\frac{3}{4}$ du capital augmenté des réserves du Réseau ;
 - Pour toute autre raison de force majeure.
- 3)- Les Autorités administratives compétentes doivent être tenues au courant de cette dissolution.
- 4)- La dissolution est prononcée par décision judiciaire dans les cas de violation flagrante des dispositions légales, de faillite dûment constatée, de la non reconstitution du capital social réduit de plus des $\frac{3}{4}$ même augmenté des réserves et sans que la dissolution volontaire soit intervenue et de la cessation pendant deux exercices consécutifs de toute activité principale régulière.
- 5)- En cas de dissolution du Réseau, l'actif net qui subsistera après l'extinction du passif est obligatoirement léguée à un Réseau similaire ou à des organismes d'œuvres sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES**Article 44. Tutelle administrative et telle technique**

- 1)- la tutelle administrative du Réseau est assurée par le Ministère chargé de la Solidarité à travers les Services Locaux de Développement Social et de l'Economie Solidaire.
- 2)- Le CA doit faire parvenir annuellement aux autorités de tutelle administrative et /ou techniques les rapports d'activités du Réseau quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'AG.

Article 45. Règlement de Litiges

- 1)- Toute contestation et litige s'élevant au sein du Réseau et qui n'a pas pu trouver un terrain d'entente sera soumis d'abord à l'arbitrage des autorités de tutelle administrative et/ou techniques pour un règlement à l'amiable. En cas de non conciliation, le différend sera jugé par les tribunaux compétents du lieu de siège du Réseau.
 - 2)- En cas de contestation, tout membre doit élire domicile dans la circonscription administrative où se trouve le siège social du Réseau.
- A défaut de quoi, toute assignation, signification et notification sont valablement faites par le tribunal civil du siège.

Article 46. Affiliation

Le Réseau « **RE.FE.PA – AOC. COOP. CA** » peut s'affilier ou se fusionner sur décision de l'AG à toutes structures ou organisme susceptible de défendre ses intérêts ou de contribuer au développement de ses activités.

Article 47. Détail ou précisions des présents statuts,

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un règlement intérieur qui donne les détails et les précisions nécessaires.

Article 48. Immatriculation et Communication

1)- Le CA du Réseau « **RE.FE.PA – AOC. COOP. CA** » est tenu de produire toutes les pièces nécessaires à l'immatriculation de la société / Réseau au service compétent chargé du Registre des sociétés coopératives/Réseaux et de lui fournir toutes les informations nécessaires toutes les fois que des changements interviennent dans la vie du Réseau notamment en rapport avec un changement de siège, une transformation du Réseau, la fusion ou la scission et la dissolution du Réseau.

2)- Les présents statuts adoptés en AGC, entrent en vigueur dès leur reconnaissance légale et seront publiés partout où besoin sera.

Fait à Bamako Le 14 JUIN 2024

ONT SIGNE :

La présidente du C.A

La Vice-présidente

La Trésorière Générale

Mme Sidibe Djeneba Bolly

Ntinine walette Hamama

Ouedraogo Wend Pouyire Aida

**RESEAU DES FEMMES PASTEURS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DE
L'AFRIQUE CENTRALE AU MALI DONT LE SIGLE EST**

« RE.FE.PA – AOC. COOP – CA »

Siège social : Bamako

Téléphone : (00223) 77551967/ 77247924/ 74832219

Email : Reseaudespasteurs0125@gmail.com
djenebqdawlapulaaku@yahoo.fr

Bureau RE.FE.PA. AOC. Yirimadjo Bakorobabougou Route de Ségou non loin
du campement Kangaba

Capital social : 5.906.250 f CFA

Acte Uniforme de l'OHADA

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Les éleveurs pasteurs et les agro-pasteurs du sahel ont toujours vécu dans une liberté de vision et de partage propre à eux. Ainsi, les puissants et les faibles cohabitaient sans problème majeurs. L'abondance des pâturages aidant la cohésion sociale existait. Depuis l'avènement de la grande sécheresse des années 1973 dans la zone Sahélo-Saharienne, la zone est soumise à un processus de dégradation continue. A cela sont venues s'ajouter une rébellion à répétition.

Les populations de cette zone appartiennent à différentes communautés dont l'élevage constitue l'activité socio-économique essentielle autour de laquelle gravitent les productions agricoles, artisanales et commerciales.

Zone d'élevage par excellence, avec un nombre important de cheptel, les femmes pasteurs n'arrivent pas cependant à tirer profit des potentialités de la sous-région en raison de certaines contraintes d'ordre climatique, démographique et institutionnel au nombre desquelles on peut citer :

- Le taux élevé d'analphabétisme des populations pastorales en particulier les femmes ;
- L'insuffisance de formation et d'information des femmes pasteurs ;
- La difficulté de reconnaître la mobilité des animaux et des pasteurs ;
- La faiblesse des capacités d'organisation des femmes pasteurs qui ne peuvent constituer efficacement des groupes de plaidoyer pour défendre leurs intérêts au niveau national et sous régional ;
- La faible participation des Etats et leurs partenaires à l'organisation et à la promotion des groupements des femmes pasteurs qui vont l'élevage ;
- La faiblesse des investissements pour le développement du secteur de l'élevage, mise en valeur du foncier, infrastructure de base, industries, organisations, formation et information ;
- L'enclavement de certaines zones d'élevage et insuffisance de communication entre les organisations à l'intérieur des Etats et dans la sous-région ;

- Les insuffisances dans l'organisation des filières de commercialisation du bétail, de transformation, de conservation et de commercialisation des produits animaliers ;
- Les difficultés d'accès aux services de base (intrants zoo-vétérinaires, éducation, santé etc....) ;
- Le non application de certains engagements inter-états en matière de circulation de personnes et du bétail ;
- Les limites des organisations des éleveurs à répondre efficacement aux attentes des éleveurs en matière de résolution des problèmes liés aux transhumances transfrontalières ;
- L'insécurité liée aux différents conflits qui affectent essentiellement la zone sahélo sahélienne constitue un frein non négligeable au développement du secteur pastoral en général ;

Toutes ces contraintes conjuguées ont des effets désastreux sur les conditions de vie des éleveurs à savoir : la paupérisation extrême, les conflits sanglants liés à l'exploitation des ressources naturelles et à la migration.

C'est dans ce contexte particulièrement difficile pour les petits producteurs que les organisations faitières : la Coordination des Femmes Pasteurs de Goundam, l'Union Régionale des Femmes Eleveurs de Gao, l'Union des Femmes Eleveurs de Tombouctou, la Coordination des Sociétés Yirweré-dabaji des Femmes Eleveurs de Mopti, l'Association des Eleveurs de Kelinacharea de Tombouctou, l'Union Locale des Acteurs de la Filière Viande d'Ansongo, l'Union Locale de la filière Bétail-Viande de Bourem ; BENKADI de KATI ; DAWLA PULAAKU de Douentza ; PACD de Bamako et plusieurs organisations d'éleveurs pasteurs de la sous-région d'Afrique de l'Ouest et du Centre représentées par les organisations suivantes : Zone Aride Mauritanie, Femmes Eleveurs au Sénégal, Réseau des Femmes Eleveurs Pasteurs du Niger, Association la CONFENET du TCHAD, CENTRE ALKHIZA TCHAD ; PROLAIT NIGER ; KOSSAM SAAYE BURKINA ; LIVESTOCK BREEDERS du GHANA; DENFEL SENEGAL; ont initié des réflexions, des voyages d'études et des rencontres sous régionales traitant des thèmes d'intérêt commun en vue de similitude de leurs visions, objectifs et expériences. Ces organisations ont dans un premier temps, mis en place un cadre de partenariat pour mieux partager les expériences avec l'appui des Etats et des partenaires au développement.

Ce partenariat de toutes ces organisations a évolué sous une forme d'intégration des programmes avec les résultats positifs. Aussi, ont – elles convenu de créer le Réseau des Peuples Pasteurs du Sahel du Mali pour mieux cibler les préoccupations communes au niveau local, national et sous régional et permettre une synergie d'actions en intégrant d'autres organisations faitières au niveau national et sous régional.

Le Réseau ci-dessus dénommée : Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA » régit par le présent règlement intérieur est un groupement autonome de personnes ou organisations

volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs régis par les présents statuts, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle pour le bien-être économique et social de ses membres, créée conformément à l'acte uniforme de l'OHADA (l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires) sur les sociétés coopératives adopté le 15 Décembre 2010 à Lomé en république du Togo.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er, Adéquation du présent Règlement Intérieur avec les statuts

1)- Le présent règlement intérieur complète dans les détails les statuts du Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique et de l'Afrique Centrale au Mali « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA »

2)-Il fixe les modalités de fonctionnement du Réseau, les droits et les devoirs des membres, les attributions des différents organes d'administration et de contrôle, le processus interne de prise des décisions et les relations avec les divers partenaires.

Article2. Nature du Réseau

Le Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA » est un Réseau d'Unions, de Coopératives et d'Organisations de service intervenant dans le domaine de l'Elevage et de l'Agro Pastorale.

Article3. Membres, activités et biens

1)- Les membres de ce Réseau sont des personnes physiques ou morales/unions de sociétés coopératives et autres organisations menant des services dans les domaines cités dans l'article 2.

2)- Peut être membre du Réseau toute personne physique ou morale, unions de sociétés coopératives et autres organisations partageant le même lien commun, souscrivant et libérant des parts sociales et ayant adopté les dispositions des présents statuts et règlement intérieur activités

3)- Le Réseau « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA » a un effectif minimum de membre de 50. Le nombre de sociétaires est variable de même que le capital social du Réseau.

4)-Le siège social du Réseau est fixé à Yirimadio Bakorobagou route Ségou non loin du Campement Kangaba en commune VI du District de Bamako en République du Mali.

Article 4. Valeurs coopératives/fédératives

1)-Les membres du Réseau « RE.FE.PA. – AOC. COOP.CA »

S'entendent développer entre eux les valeurs cardinales du Réseau /coopérative telles que réaffirmées par l'Alliance coopérative Internationale en 1995. IL s'agit de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et mutuelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité et l'éthique en vue de la promotion de leurs activités économiques et sociales et la satisfaction de leurs besoins individuels et collectifs.

2)- Autres valeurs propres.

CHAPITRE II : MISSION ET OBJET SOCIAL

Article 5. Mission

Le Réseau des Femmes Pasteurs de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale au Mali « RE.FE.PA. – AOC. COOP.CA » a pour objet de :

- *Intégrer les Femmes Pasteurs dans le processus du Réseau des politiques nationales et sous régionales de développement de l'élevage ;
- *Promouvoir le Développement de l'élevage en général et Spécialement l'élevage Pastorale ;
- *Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations pastorales particulièrement les femmes et leurs familles ;
- *Participer aux activités pour le Développement de l'Elevage Pastorale et contribuer en améliorant les conditions de vies des animaux ;
- *Promouvoir et renforcer les activités qui contribuent à la santé animale
- *Contribuer à sécuriser l'élevage au Mali, en Afrique de l'Ouest et du Centre sur le plan économique, politique, commercial et environnemental ;
- *Renforcer les capacités des organisations pastorales pour la défense des intérêts des Femmes pasteurs au Mali, en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- *Promouvoir l'inclusion sociale et le genre ;
- *Renforcer l'ancrage du réseau au niveau régional et sous régional ;
- *Défendre l'effectivité des droits des Femmes éleveurs, des Femmes pasteurs et des agro-pasteurs ;
- *Coordonner les activités des sociétés coopératives et des unions de sociétés coopératives membres du Réseau ;
- *Renforcer la solidarité et l'entraide entre toutes les sociétés coopératives et unions membres du Réseau ;
- *Favoriser et contribuer à la promotion des sociétés coopératives et unions membres du Réseau ;
- *Promouvoir le partenariat pour financer les sociétés coopératives et unions membres du Réseau ;
- *Equiper les sociétés coopératives et unions membres du Réseau ;
- *Développer l'esprit fédératif des membres ;

*Participer à des foires nationales et internationales.

*Porte-parole des femmes pasteurs au niveau des gouvernements des Etats des Agences et des Organisations Internationales

CHAPITRE III : DES DEVOIRS ET DES DROITS DES MEMBRES DU RESEAU

Article 6. Devoirs

1)-Tout membre du « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA » doit se conformer aux exigences ci-après :

- Signer le contrat de société permettant la constitution du Réseau (il s'agit des membres fondateurs) ;
- Formuler par écrit une demande d'adhésion au Réseau (il s'agit des nouveaux membres) ;
- Souscrire et libérer au moins une part sociale ;
- Payer les droits d'adhésion dont le montant s'élève à Cinquante Mille francs CFA (50.000FCFA)
- Accepter de travailler avec engagement et détermination pour l'atteinte des objectifs du Réseau ;
- Respecter les statuts et le présent règlement intérieur et donc scrupuleusement les dispositions qui y sont contenues ;
- Être disponible pour exercer loyalement et gratuitement les attributions de membre élu du Réseau lorsqu'on est concerné ;
- Respecter ses engagements vis-à-vis du Réseau (crédits et autres).

2)- Le statut de membre du Réseau est matérialisé par la possession d'une carte de membre délivré par le Réseau.

3)- Nul ne peut prendre part aux assemblées générales, aux prises de décisions, élire ou se faire élire s'il n'est pas en règle vis-à-vis du Réseau

Article 7. Droits

1)- Tout membre du Réseau a le droit d'élire et de se faire élire aux différents postes d'administration et de contrôle de la structure conformément à la réglementation en vigueur.

2)-Nul ne peut être élu administrateur ou membre de la commission de surveillance s'il ne remplit les conditions ci-après :

- Jouir de ses droits civils et civiques

- N'avoir jamais été condamné par un tribunal ;
 - Ne pas participer directement ou indirectement, même d'une façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle du Réseau.
- 3)-Tout membre a le droit de bénéficier, des mêmes services et avantages offerts par le Réseau.

Chapitre IV : GESTION ADMINISTRATIVE, RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Article 9. Gestion administrative

La gestion administrative de la fédération tient lieu à la tenue à jour des documents ci-après :

- Registre des adhérents ;
- Registre des procès-verbaux des assemblées générales ;
- Registre de procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration ;
- Registre de procès-verbaux de réunions de la Commission de Surveillance.

Article 10. Ressources

Les ressources du Réseau « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA » sont constituées de :

- Droit d'adhésion ;
- Parts sociales libérées ;
- Cotisations spéciales des membres le cas échéant ;
- Revenus de prestation de services ;
- Différentes réserves constituées et éventuellement ;
- Des prélèvements opérés sur les ristournes des membres ;
- Des subventions ;
- Des dons ;
- Des legs.

Article 11. Comptabilité

- 1)- Le Réseau tient, par le biais de la Direction/Gérance une comptabilité claire et adaptée qui lui permet de suivre les recettes et les dépenses, les entrées et les sorties des stocks et l'entreprise.
- 2)- A la fin de chaque exercice comptable, la Direction /Gérance établit un bilan de l'entreprise.
- 3)- Il est fait sur l'excédent d'exercice un prélèvement d'au moins de 15% destiné à la constitution de réserves légales et d'au moins 5% pour un fonds de réserves statutaires.

- 4)- Des réserves volontaires ou exceptionnelles peuvent être également constituées si l'Assemblée Générale le juge nécessaire.

Chapitre V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Article 12. Organes Statutaires

Le Réseau « RE.FE.PA. – AOC. COOP.CA sont administrée et contrôlée démocratiquement par les organes ci-après : »

- L'Assemblée Générale des membres (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Conseil, la Commission ou Comité de Surveillance (CS).

Session 1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. Souveraineté de l'AG et périodicité de la réunion

- 1)- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de souverain du Réseau.
- 2)- Elle se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'urgence des problèmes à résoudre l'exige.
- 3)- Elle peut se tenir deux fois l'an :
 - La première Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient pour adopter le programme d'activités ainsi que le budget de l'exercice ; elle définit les objectifs annuels et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des activités programmées par le Réseau.
 - La seconde à la fin de l'exercice comptable fixé au 31 décembre de chaque année, Pour étudier et adopter :
 - Le rapport d'activités du C.A;
 - Le rapport financier du C.A ;
 - Le rapport de la Commission de Surveillance ;

Elle procède au renouvellement ou à la reconduction de certains membres du CA et de la CS.

Article 14. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE se tient uniquement dans les cas ci-après :

- Cas urgents ne peuvent attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (détournements-vols...) ;
- Modification des statuts ;
- Transfert du siège social du Réseau ;
- Scission ou fusion du Réseau ;
- Dissolution anticipée du Réseau.

Article 15. Convocation des AG

1)- Les AG sont convoquées par le président du Réseau ou lorsque ¼ des membres en fait la demande par écrit. En cas de malversation ou de violation des textes par le président du Réseau ou par, le Président de la CS.

2)- Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

3)- Les convocations sont faites par écrit avec précision de la date, du lieu et le l'heure de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, confirmation est faite avant la réunion par téléphone ou messagerie ou par tout autre moyen de communication jugé efficace.

Article 16. Validité de décision de l'AG

1)- Le quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire est de moitié au moins des membres inscrits.

Celui de l'Assemblée Générale extraordinaire est de 2/3 des membres.

2)- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés (moitié +1)

En cas de l'égalité de voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Article 17. Participation à l'AG

Ne peuvent prendre part aux AG que les membres invités titulaires d'une lettre d'invitation dûment signée de la Présidente.

N°	Postes	PRENOMS ET NOM	PROFESSIONS	ADRESSES	STRUCTURES/ ORGANISATIONS
1	Présidente	MME SIDIBE DJENEBA BOLLY	Eleveur Pasteur	77551967	PACD
1ère	Vice-Présidente	NTINITE WELETTE HAMA	Eleveur Pasteur	91844899	Femmes rurales de Goundam
2ème	Vice-présidente	HADJA FATY GARBA	Eleveur Pasteur	00227 89425065	Prolait Niger
3ème	Vice-présidente	MME ALKAYA KHALIL ADOUM	Eleveur Pasteur	00235 66266255	Centre Alkhiza Tchad
4ème	Vice-présidente	HABY GUIRO	Eleveur Pasteur	00221 776181603	Koumpentoum Sénégal
6	Secrétaire Exécutif	ASSATA DICKO	Eleveur Pasteur	74832219	Dawla pulaaku Mali
7	Secrétaire à l'Organisation	OUMOU BOLLY	Eleveur Pasteur	69409508	Benkadi Kati
8	Secrétaire à l'Environnement	AISSAROU DIALLO	Eleveur Pasteur	00225	Dawla pulaaku Cote D'Ivoire

9	Trésorier Général	OUEDRAOGO ZENDPOUYIRE AIDA	Eleveur Pasteur	77247924	Dawla pulaaku Mali
10	Secrétaire Chargée des Relations Extérieures	SAIDA MERAM	Eleveur Pasteur	00235 62359046	Al Tafatif N'Djamena
11	Secrétaire Chargées aux Questions Féminines	HADJA ADIZA UMMAR	Eleveur Pasteur	00233 55763119	Women Small Scale Livestock Breeders. Ghana
12	Secrétaire Chargée de l'éducation et à la Formation des jeunes filles pasteurs	Tidajani Kadiatou BAH	Eleveur Pasteur	00229 67985168	UCOPER Benin
13	Commissaire aux Conflits	KADIATA BAH	Eleveur Pasteur	00222 36705784	Mauritanie Reseau des femmes pasteurs
14	Secrétaire à la Communication	DJENEBA BAH	Eleveur	63599494	Dawla pulaaku Nioro

Articles 18. Composition du CA

1)- Le Réseau « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA » est administrée par l'Assemblée Générale ordinaire, un conseil d'Administration composé de :

- Présidente
- 1ere vice-présidente
- 2ème vice-présidente
- 3ème vice-présidente
- 4ème vice-présidente
- 5ème vice-présidente
- Une Secrétaire Exécutif
- Une Trésorière générale
- Une Secrétaire à l'Organisation
- Une Secrétaire à la Communication
- Deux Secrétaires à l'Environnement
- Une Secrétaire aux Conflits
- Une Secrétaire Chargé aux Questions Féminines et a la Formation

- Une Secrétaire Chargé aux Jeunes

2)- Cette composition peut être modifiée avec l'évolution du sociétariat de la coopérative.

3)- La Présidente du CA est la Présidente du Réseau la représente vis-à-vis des tiers et devant la justice.

4)- La Présidente signe au nom du Réseau tout document engageant la responsabilité et les intérêts de celle-ci.

Article 19. Secrétaire du CA

1)- La secrétaire du Réseau tient à jour en collaboration avec la Direction /Gérance :

- Le registre des membres
- Les registres de procès-verbaux (Assemblées Générales et des réunions du CA...) et
- Les documents de gestion administrative.

2)- Compte tenu de l'importance des attributions de la secrétaire, celle-ci doit avoir un niveau d'instruction au moins égal au Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement secondaire (BEPC) et être d'une bonne moralité

Article 20. Trésorier du CA

1)- La Trésorière Générale :

- Assure le recouvrement le cas échéant des cotisations annuelles des membres
- Met à jour les états de libération des parts sociales, des droits
- Adhésion et autres contributions financières des membres
- Gère le budget des réunions et déplacements des membres du CA

a) - Toute dépense et toute recette doivent être enregistrées et faire l'objet de pièces justificatives visées par au moins deux (02) personnes.

b) - La rigueur pour la tenue des documents financiers du Réseau exige que la trésorière ait un niveau d'instruction au moins égal au Certificat d'Aptitude Professionnelle en comptabilité.

Article 21 Ethique, culture, éducation, information et formation du Réseau

1)- Les conseillères à la promotion de l'éthique, de l'éducation ; de l'information ; de la formation et de la culture ont pour rôle :

- Faciliter la réalisation des actions d'information et de la formation technique ;
- Contrôler l'application des acquis des formations au sein des membres.

Créer un espace culturel qui sera un cadre d'échange et de partage d'expérience où elles viendront exposer les produits laitiers animaliers et vivriers ; (les journées culturelles de la femme pasteur de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale REFEPA-AOC.).

2)- Au regard des attributions de ces postes, les titulaires devront avoir des aptitudes de rassembleur et leadership nécessaire pour aider à gérer les différends entre membres du Réseau.

Article 22. Suivi du Sociétariat et de la cohésion entre les membres

Les conseillères au renforcement de la cohésion entre les membres sont chargées de collecter les informations relatives aux différends éventuels entre les membres sur le plan professionnel, de porter les informations obtenues à la connaissance du CA /CS et de proposer des stratégies pour le règlement rapide des dits différends

Article 23. Organisation et actualisation du Capital social

Les conseillères à l'organisation et à l'actualisation sont chargées d'assurer la coordination des manifestations ainsi que des réunions qu'organise la fédération tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

Ils assurent la circulation de l'information au sein du CA/CS et de l'AG sous la responsabilité de la présidente. Elles suivent la variabilité du capital social.

Article 24. Tenue du CA et périodicité de réunion

1)- Le CA se réunit au moins une fois par trimestre pour analyser la situation du Réseau « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA »

2)- Toute réunion du CA fait l'objet d'un procès-verbal dans le registre de procès-verbaux tenu à cet effet par le secrétaire.

3)- Le bureau du CA se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

4)- En début de chacune des réunions, il fait lecture du procès-verbal de la dernière séance pour son adoption.

Session III : CONSEIL / COMITE / OU COMMISSION DE SURVEILLANCE (CS)

Article 25. Attributions

1)- La CS est chargée du suivi interne du Réseau. A ce titre, il a notamment pour attributions de :

- Veiller au fonctionnement harmonieux du Réseau conformément aux principes de contrôle démocratique d'une société/Réseau

- Contrôler à tout moment les documents de gestion financière administrative du Réseau.
- Vérifier la tenue à jour de la situation financière du réseau (caisse-recettes-dépenses...)
- Présenter à l'AG un rapport écrit de ses activités.
- Vérifier à tout moment le niveau de satisfaction des besoins des membres.

2)- Les membres de la CS sont élus par l'AG à qui la CS rend compte par des rapports périodiques écrits.

Ils sont entre trois à cinq (05) membres dont obligatoirement une présidente et un Secrétaire.

Les membres doivent avoir des notions de comptabilité et finance.

3)- La CS se réunit au moins une fois par trimestre pour analyser la situation du Réseau et le niveau de satisfaction des membres.

4)- Les procès-verbaux de réunions sont consignés dans le registre des procès-verbaux de la Commission de Surveillance tenu à cet effet.

SESSION IV : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES ELUS

Article 26. Durée du Mandat

1)- La durée du mandat des membres du CA et de la CS est de cinq (05) ans renouvelables au tiers chaque année.

2)- Les membres sortants sont rééligibles en AG annuelle.

Article 27. Gratuité de fonctions

1)- Les fonctions des membres du CA et de la Commission de Surveillance du Réseau sont gratuites.

2)- Toutefois, les frais encourus dans le cadre de leurs fonctions sont remboursés sur la base des taux fixés par l'AG.

SESSION V : COMMISSARIAT AUX COMPTES (Articles 21)

Articles 28. Mandat du Commissaire aux Comptes

1)- La Commission de Surveillance du Réseau « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA » a pour objet d'établir une liste de trois commissaires aux comptes agréés. Elle soumet cette liste à l'appréciation de l'AG qui procède au choix d'un commissaire aux comptes sur les trois années pour assurer le contrôle externe du Réseau.

2)- Aucun commissaire aux comptes ne peut assurer pendant plus de trois exercices consécutifs le contrôle des comptes du Réseau.

3)- Avant de soumettre une liste de commissaires aux comptes à l'appréciation de l'AG, le CA recherche l'information précise sur les prétentions de rémunération à chacun des postulants. Cette information entre en ligne de compte pour la négociation et le choix par l'AG.

SESSIONVI : Recrutement de la Directrice /Gérante

1)- En fonction de l'importance du volume des activités quotidiennes du Réseau « RE.FE.PA – AOC. COOP.CA » et de la technicité qu'elles exigent, le CA peut sur décision de l'AG recruter une directrice ou gérante sur la base de ses compétences techniques.

2)- Le recrutement de la directrice ou de la gérante est fait conformément aux procédures de sélection des employés **admises dans le pays.**

Article30. Attributions

1)- La Directrice est responsable devant le CA de l'accomplissement des missions à lui confier. Il est établi entre lui et le CA un protocole d'accord précisant le niveau de délégation de pouvoir entre lui et le CA, les principaux résultats à produire, le système d'évaluation de ses compétences, le mécanisme de sanctions qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation de ses performances.

2)- La Directrice ou Gérante du Réseau participe au recrutement des autres membres du personnel de la Direction du Réseau à l'instar de celui du directeur, le recrutement des autres membres du personnel du Réseau doit être en adéquation avec les procédures admises dans le pays.

3)- Les performances de l'ensemble du personnel de la Direction sont évaluées par la Directrice du Réseau qui est responsable devant le CA.

4)- En cas de défaillance notoire d'un membre du personnel, le directeur est tenu de proposer des mesures appropriées au CA en vue des sanctions.

Article 31. Rémunération

1)- la directrice et les membres du personnel de la direction sont rémunérés en fonction de la convention collective des agents du secteur concerné dans le pays. Toutefois, des négociations de salaire peuvent aboutir également à la fixation des salaires de base du personnel de la Directrice du Réseau.

2)- Tout membre du personnel doit avoir un cahier de charge précis mettant en exergue les attributions et le niveau de performance requis. Une évaluation annuelle des compétences du personnel permet au CA de prendre les décisions objectives quant à la gestion du personnel du Réseau.

CHAPITRE VII : PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET

Article 32. Production du Budget Programme

1)- Un programme d'activités assorti d'un budget annuel du Réseau est élaboré chaque année par la Direction. Ces documents sont présentés par le CA à l'AG dans un délai de deux (2) mois avant le début de l'exercice.

2)- L'exécution financière de chaque tranche de programme d'activités annuel doit être discutée en détail au préalable par le CA et la Direction.

Les mesures de réalisation et le coût approximatif retenus doivent être consignés dans le procès-verbal de réunion du CA au cours de laquelle la question a été discutée.

Article 33. Respect du Budget/Programme

1)- Aucune dépense ne sera engagée si l'opération ou l'activité n'a pas été programmée et adoptée au préalable par l'AG et son exécution étudiée par le CA avec une mention claire dans un procès-verbal de réunion du CA.

2)- Tout manquement à ce processus est assimilé à un détournement de fonds de la fédération par les membres qui en auraient pris l'initiative.

3)- Tout retrait de fonds d'un compte du Réseau soit à la banque soit au niveau de toute autre institution financière doit requérir les signatures conjointes obligatoires de deux personnes dont celles de la présidente du Réseau, de la trésorière ou de la Directrice/Gérante.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS –FUSION-SCISSION

Article 34. Evolution des sanctions

1)- Le non-respect du présent règlement intérieur et des décisions de l'AG du Réseau entraîne pour l'auteur les sanctions ci-après

- Avertissement par le CA ;
- Suspension par le CA pour un délai ne devant excéder trois (3) mois ;
- Exclusion temporaire par l'AG en cas de récidive pour une même faute, ou pour un détournement des biens du Réseau.

2)- L'exclusion définitive est prononcée par l'AG lorsqu'elle le juge nécessaire.

3)- Les fautes de gestion commises par les membres sont sanctionnées par le CA et compte rendu est fait à l'AG suivante qui entérine ou lève la sanction.

4)- Lorsque celles-ci sont commises par les membres du CA, le Président de la CS prend ses responsabilités et en rend compte à l'AG qui statue définitivement sur le cas.

5)- Les fautes graves sont confiées aux instances judiciaires après l'échec de toute tentative de règlement à l'amiable.

Article 35. Fusion-Scission

Sur décision de l'AG, le Réseau peut s'affilier atout organisme susceptible de défendre ses intérêts ou de contribuer au développement de ses activités.

CHAPITRE X : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 36.

Le présent règlement intérieur est adopté par le CA après avis de l'AG. Il peut être modifié toutes les fois que le besoin se fait sentir et suivant la même procédure que son adoption à la condition que les $\frac{3}{4}$ des membres du Réseau acceptent la modification du point concerné.

Fait à Bamako le 14 Juin 2016

La Présidente du CA

La Vice-Présidente

La Trésorière Générale

Mme Sidibe Djeneba BOLLY

Ntinine walette Hamama

Wend Pouyire Aida Ouedraogo

a- COMMISSION DE SURVEILLANCE :

N°	Postes	PRENOMS ET NOM	PROFESSIONS	ADRESSES	STRUCTURES/ ORGANISATIONS
1	Présidente	BOLLY OUMOU	Eleveur Pasteur	65323232	Dawla pulaaku Burkina
2	Membre	Ramata Welette Akmoud	Eleveur Pasteur	00226 75657200	
3	Membre	DJENEBA DICKO	Eleveur Pasteur	74150034	Dawla Pulaaku Mali

Bamako, le 14 JUIN 2024

La Président du CA

La Vice-Présidente

La Trésorière Générale

Mme SIDIBE Djeneba BOLLY

Ntinine walette Hamama

Ouedraogo Wend Pouyire Aida